

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Palma (No 10)

Jugement No 1945

Le Tribunal administratif,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 16 juillet 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 9 avril 1998, le requérant a écrit au Directeur général en lui demandant de prendre

«une décision condamnant les fausses déclarations faites par [l'Organisation] lors de l'instruction de l'affaire sur laquelle a été prononcé le jugement 1718 du 29 janvier 1998, et pour ce faire de présenter des excuses publiques et officielles au Tribunal administratif de l'OIT ainsi qu'à [lui-même]».

2. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit le Tribunal le 16 juillet 1998, attaquant une décision négative implicite.

3. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation.

4. Le Tribunal n'a donc pas compétence pour annuler une décision implicite du Directeur général consistant à refuser de condamner l'Organisation; de même n'est-il pas compétent pour accorder au requérant la réparation qu'il demande.

5. La requête est manifestement irrecevable et elle doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet

